

RÉMUNÉRATION – Droits d’auteur – Œuvre collective – Légalité d’une clause de cession des œuvres futures (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 octobre 2010
M. contre **société Lowe Strateus** (pourvoi n° 08-45.254) (*extraits*)

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 7 octobre 2008) que Mme M., engagée en septembre 1993 en qualité de directrice artistique internationale “senior”, par la société Lintas, devenue ensuite la société Lowe Alice puis, en dernier lieu, la société Lowe Strateus, a été licenciée le 17 septembre 2003 pour motif économique ; qu’elle a saisi la juridiction prud’homale de demandes salariales et indemnitaires, notamment pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour violation de l’ordre des licenciements, en ajoutant en cause d’appel des demandes en nullité du licenciement, en raison d’une discrimination liée à l’âge, et en paiement de dommages-intérêts pour violation de la priorité de réembauche ; (...)

Sur le cinquième moyen :

Attendu, enfin, que Mme M. fait grief à l’arrêt de la débouter de la demande indemnitaire formée au titre de la nullité de la clause de cession globale des droits, alors, selon le

moyen, qu’aux termes de l’article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle, la cession globale des œuvres futures est nulle ; la mention d’une telle clause dans un contrat de travail cause nécessairement un préjudice au salarié ; qu’en décidant du contraire, la Cour d’appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que la Cour d’appel a retenu, par motifs adoptés, que les créations publicitaires réalisées avec le concours de Mme M. présentaient un caractère collectif ; qu’elle en a justement déduit que celle-ci ne jouissait d’aucun droit personnel sur ces œuvres ;

Que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Bailly, f.f. prés. et rapp. - M. Lacan, av. gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

Les relations entre les agences publicitaires (en charge de la création des produits de communication et de l’élaboration des campagnes) et les annonceurs (qui constituent leur clientèle) ont toujours été complexes. En effet, ces rapports sont empreints de méfiance réciproque quant à la cession des droits de propriété intellectuelle.

Mais paradoxalement, alors que les agences-conseil mettent le plus souvent un soin méticuleux à écrire et à discuter les clauses de cessions de droits d’exploitation des créations commandées par le client annonceur, en amont le même soin n’est pas toujours apporté à la rédaction des clauses de cession intégrées aux contrats de travail des créatifs. Pourtant l’enjeu est le même : la propriété du titre de propriété intellectuelle.

Cependant la jurisprudence est actuellement favorable aux cessionnaires, même en présence de contrats de cession de droits bâclés. Un arrêt récent de la Cour de cassation vient le démontrer, ajoutant par là-même à la jurisprudence concernant les créations de salariés et leur régime.

Le 19 octobre dernier, la Chambre sociale s'est prononcée sur un des régimes les plus complexes du Code de la propriété intellectuelle, celui de l'*œuvre collective*, à l'occasion d'une contestation de licenciement.

Les faits étaient les suivants : une directrice artistique d'une agence de publicité est licenciée pour motif économique. Elle conteste cette décision en formulant plusieurs demandes salariales et indemnitaires. On ne retiendra ici que le cinquième moyen, portant sur un aspect de propriété intellectuelle.

Déboutée par la juridiction prud'homale, puis la Cour d'appel, qui valident la procédure de licenciement économique (1), l'ancienne salariée se pourvoit en cassation. Elle invite notamment la Cour à se prononcer sur une demande d'indemnité du préjudice causé par la nullité d'une des clauses du contrat de travail touchant à son droit d'auteur. En effet, ladite clause, en prévoyant que « *toutes les créations faites dans le cadre du contrat de travail seront la propriété de la société qui pourra les utiliser et en disposer comme bon lui semble* » apparaît selon celle-ci en contradiction avec la prohibition de la cession globale des œuvres futures. Cette interdiction est prévue à l'article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle : « *La cession globale des œuvres futures est nulle* ». Cette disposition signifie qu'est réputée non écrite la clause prévoyant qu'un auteur puisse être pour l'avenir dépossédé des droits d'exploitation de ses créations, quelles qu'elles soient. En d'autres termes encore, le cessionnaire ne peut exiger d'un auteur cédant qu'il se lie aussi étroitement à lui : c'est, en somme, la prohibition de l'engagement perpétuel en droit d'auteur. Bien évidemment, il n'est pas de règle générale qui ne supporte d'exceptions, et celle-ci subit quelques atténuations dans des cas particuliers, l'édition (pactes de préférence conclus entre écrivains et éditeurs) et la gestion collective des droits (pour accélérer la rémunération des créateurs), exceptions qui n'étaient pas applicables au cas d'espèce.

Ce qu'il est intéressant de constater c'est que, si, sur le principe, la nullité de cette clause semble acquise, elle ne présente que peu de gravité aux yeux des juges de la Chambre sociale. Ceux-ci se bornent à constater que les œuvres en cause (des films publicitaires) étant qualifiables d'œuvres collectives, le moyen est jugé irrecevable.

La manière dont la Chambre sociale évince la nullité de la clause mérite qu'on s'y arrête. Le rapport entre la clause de cession et la qualification d'œuvre collective opérée par la Haute juridiction ne relevant pas de l'évidence immédiate, il faut essayer de reconstituer le raisonnement rapide de la Cour.

L'œuvre collective (2), définie à l'article L. 113-2 al. 3 CPI, est « *créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ». En grossissant un peu le trait, l'œuvre collective est, en droit d'auteur, le pendant de l'invention de mission en propriété industrielle (art. L. 611-7 1°). Son régime permet à l'employeur d'être titulaire des droits de propriété intellectuelle, et donc d'exploiter, en son nom, la création (3).

On comprend bien alors l'intérêt de qualifier les œuvres de « collectives » : si l'œuvre est collective, l'ancienne directrice artistique ne peut prétendre à aucun droit sur une œuvre qui n'a jamais été sienne (qu'elle soit « future », ou non, n'a plus d'intérêt). Intérêt pour le juge : la décision est simple à énoncer, simple à appliquer ; intérêt pour l'employeur : le statut des créations publicitaires n'est pas remis en cause. Cependant, l'on se permet de s'étonner que la Chambre sociale utilise aussi facilement cette qualification réductrice de droits pour la salariée sans donner les critères qui lui permettent d'affirmer cette caractéristique des œuvres concernées (4).

Cela revient à ignorer l'esprit de protection du Code, et éventuellement faire fi d'une rémunération supplémentaire à laquelle aurait pu prétendre la requérante à titre d'indemnisation.

En se déterminant ainsi, la Chambre sociale confirme le mouvement jurisprudentiel « pragmatique » ou « d'expropriation », c'est selon, amorcé depuis quelques années, qui tend à reconnaître plus facilement qu'auparavant la qualification d'œuvre collective.

Pour terminer, on soulignera deux points :

- d'une part, si la Cour a pu décider de façon aussi brève que les films étaient des œuvres collectives, sans dire en quoi celles-ci correspondaient à la définition légale posée par l'article L. 113-2 al. 3, elle aurait pu tout aussi bien

(1) Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris du 9 février 2006, section encadrement RG n° 03/13659 ; Cour d'appel de Paris, 18^e Chambre A, 7 octobre 2007, 06/07858.

(2) Pour une étude claire et récente de la notion, se référer au *Droit d'auteur* des Professeurs Vivant et Bruguière, Dalloz 2009, § 329 s.

(3) Article L. 113-5 CPI : « *L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous*

le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur ».

(4) Pour une justification rigoureuse de la qualification d'œuvre collective, voir par exemple récemment : CA Paris, pôle 6, 9^e Chambre, 8 septembre 2010 n° 08/11613 ou TGI Paris 3^e Chambre civile 24 juin 2008, *Chevillard c/ Van Cleef et Apels*.

dire qu'elles étaient de collaboration, c'est-à-dire, selon l'article L. 113-2 al.1 « l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ». Ce qui aurait entraîné des conséquences radicalement opposées (éventuellement, la reconnaissance d'un droit sur la création, donc d'une rémunération) ;

- d'autre part, on peut s'étonner de ce que le conseil de la requérante n'ait pas soulevé l'autre nullité qui menaçait la clause de cession, à savoir celle de l'article L. 131-3 : « La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ». En effet, si on relit la clause du contrat de travail, « toutes les créations faites dans le cadre du contrat de travail seront la propriété de la société qui pourra les utiliser et en disposer comme bon lui semble », ce moyen paraissait tout à fait à même de prospérer.

En conclusion, élaborer un régime global de la création salariée se fait jour après jour plus pressant, pour la sécurité juridique de tous (5).

Camille Dorignon, *Juriste en propriété intellectuelle*

(5) "Quelques remarques sur l'actualité législative des créations de salariés", Dr. Ouv. 2010 p. 486.